

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

ORDONNANCE en augmentation d'une précédente de cette Province concernant le poids du pain.<sup>1</sup>

Préambule.

VU QUE NONOBTANT LES REGLEMENTS FAITS concernant le poids du pain, par une Ordonnance de cette Province, en date du 3 Jour de Septembre de l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens soixante quatre, et autres Loix en conséquence et au même sujet, il se commet journellement par plusieurs Boulangers de cette Province beaucoup de fraudes, en vendant leur pain au dessous du poids établi par la dite Ordonnance, où par des Réglemens des Juges à Paix faits en conséquence, aux grands préjudice et détrimet des Pauvres. A CES CAUSES, Il est ordonné et déclaré par le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil d'icelle, Que toutes les fois qu'il aura été saisi, par les Greffiers des Marchés des villes de cette Province, en vertu du pouvoir qui leur est donné par la dite Ordonnance du 3 Jour de Septembre de l'année de Nôtre Seigneur mil sept cens soixante quatre, où par quelques Loix où Réglemens alors en force, une quantité de pain; et que ce pain sera trouvé seulement d'une once de moins pesant, suivant le poids établi par la dite Ordonnance, où quelques autres Réglemens en conséquence, le Boulanger sur lequel il aura été saisi, et dont le pain se trouvera de faux poids, sera condamné à payer par chaque once de moins pesant, la somme d'un Shelling d'amende, dont moitié appartiendra à sa Majesté, et l'autre moitié au Dénonciateur, qui le poursuivra devant un Juge à Paix du District, dans lequel le Délit aura été commis; lequel Juge est par la présente autorisé et requis d'écouter et juger les dits Délits sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (qui sera un autre que le Dénonciateur) et de faire lever la somme à laquelle se montera l'amende, ensemble les frais de l'instance, sur un Ordre signé de sa main, de saisie et de vente des effets mobiliers du Contrevenant.

Les boulangers, qui seront en défaut encourent une amende d'un shilling pour chaque once de moins pesant, la moitié payable au roi et l'autre moitié au dénonciateur.

Appel à la prochaine séance de la cour trimestrielle.

Et si quelque personne trouvée coupable devant un Juge à Paix, et condamnée en conséquence à une somme de dix Shellings et plus, se croit lezé d'une telle condamnation, il pourra en appeler à la prochaine Cour de Quartier de Session des Juges à Paix du District dans lequel la sentence aura été rendûe, qui examineront soigneusement les preuves sur lesquelles le premier Juge l'aura prononcée: qui sera confirmée où infirmée à la pluralité des voix des Juges à Paix assemblés; et dans le cas où les voix se trouveroient partagées entre deux sentimens, la voix du Président du dit Quartier de Session les balancera. Mais pour que l'appel soit reçu, l'apelant consignera par provision le montant de sa condamnation entre les mains du Juge à Paix qui l'aura prononcée; et le dit Juge à Paix pourra, s'il le juge à propos, où garder entre ses mains la somme où la remettre au Greffier de la Cour dans laquelle l'apel sera porté, qui la garderont entre leurs mains jusqu'au jugement définitif de l'instance. Lorsque le jugement du Juge à Paix aura été confirmé, le dit Juge à Paix où le Greffier remettront cette somme, sçavoir: moitié au Roi et moitié au Dénonciateur, et dans le cas ou il seroit infirmé, ils la remettront à l'apelant: mais s'il est confirmé, l'apelant paiera et remboursera au Dénonciateur tous les frais que lui auront occasionnés le dit apel, qui seront taxés et levés par un Ordre de

Le montant de l'amende devra être déposé avant que l'appel soit accordé.

Si le jugement est maintenu, l'apelant devra payer les frais de l'appel.

<sup>1</sup> Cons. lég. de Québec, C. p. 11 verso (Arch. cana.).